



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 02/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DEMOULIN FEDY SAS**

Lieu-dit Marloz  
7 Grande Rue  
70190 Cirey

Références : UID257090/SPR/ES 2024 - 0910A  
Code AIOT : 0005901891

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement DEMOULIN FEDY SAS implanté Lieu-dit Fourchot 70190 Traitiefontaine. L'inspection a été annoncée le 09/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Demoulin-Fedy est autorisée à exploiter en renouvellement et en extension une carrière de roches massives calcaire sur le territoire de la commune de Traitiefontaine. Cette autorisation a été délivrée au travers de l'arrêté préfectoral du 14/03/2023. Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Besançon.

L'objectif de cette inspection est le contrôle de quelques dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral susmentionné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEMOULIN FEDY SAS
- Lieu-dit Fourchot 70190 Traitiefontaine
- Code AIOT : 0005901891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Traitiefontaine est une carrière de roches massives calcaire dont la production moyenne autorisée est de 160000 tonnes sur 29 ans. La trentième et dernière année sera réservée aux travaux de remise en état. Une activité de recyclage et de valorisation de déchets inertes extérieurs au site est également autorisée par l'arrêté préfectoral susmentionné. Les tonnages annuels maximums autorisés sont respectivement de 70000 tonnes pour l'activité de valorisation et de 30000 tonnes pour l'activité de recyclage. L'ensemble du carreau, des fronts d'exploitation et la zone de stockage de déchets inertes ont été contrôlés.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 3.1.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
7	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 5.1.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 9.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2	Sans objet
2	Exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.3.1	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
8	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 7.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en attente du résultat du recours en annulation actuellement en cours d'instruction. En conséquence, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/03/2023 ne sont pas respectées. En effet, aucun décrotteur n'est présent sur le site et aucune campagne de mesures

de bruit n'a été réalisée depuis la date de l'arrêté préfectoral susmentionné.

En outre, il a été constaté la présence d'apports récents de déchets inertes non-déclarés dans l'application Gerep et des informations de traçabilités incomplètes (absence d'origine des déchets acceptés sur le site).

Enfin, la géométrie réglementaire des fronts d'exploitation n'est pas respectée, car il a été constaté une largeur de banquette insuffisante sur l'ensemble des fronts d'exploitations qui seront exploités dans le cadre de l'extension de la carrière. (les fronts actuellement en position définitive disposent d'une largeur de banquette suffisante). De plus, il a également été constaté que sur une longueur d'environ 10 mètres, la hauteur d'un gradin dépasse le 15 mètres réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Production annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est de <b>4640 000tonnes</b> . Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas <b>160 000 tonnes par an. [...] (Quantité maximale de matériaux extraits :200 000 tonnes par an)</b>
<b>Constats :</b>  La production de 2023 déclarée par l'exploitant sur le site Gerep montre que le tonnage annuel est inférieur au tonnage annuel autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Exploitation de la carrière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modalités d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le brut de tir est repris à la pelle ou à la chargeuse pour alimenter l'installation de concassage-criblage disposée à la cote altimétrique 295 mètres NGF. Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation. Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00, hors jours fériés. Seule la vente aux particuliers est autorisée le samedi matin aux horaires précités. [...]
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que les stockages des matériaux en attente de commercialisation sont positionnés sur le carreau de la carrière. Ils sont situés à la cote altimétrique 295 mètres NGF.

L'exploitant indique que les horaires de travail sont compris entre 7h30-12h00 et 13h00-17h00 du lundi au vendredi. Le week-end, la carrière est fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Tonnage annuel des déchets inertes

Prescription contrôlée :

[...]

**Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour remblaiement :**

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de remblaiement du site, avec un tonnage annuel moyen de **60 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **70 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné. [...]

**Accueil des déchets inertes extérieurs au site pour recyclage :**

Une activité d'accueil de déchets non dangereux inertes, provenant de l'extérieur de la carrière, est réalisée sur le site à des fins de recyclage, avec un tonnage annuel moyen de **25 000 tonnes** sur la durée de l'autorisation. Le tonnage annuel peut exceptionnellement atteindre **30 000 tonnes** sans toutefois dépasser le tonnage annuel moyen susmentionné. [...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'apports récents de déchets inertes sur la carrière. Le tonnage de ces apports n'a pas pu être déterminé. Ces déchets inertes sont visuellement constitués de terres et de cailloux. Il n'a visuellement pas été constaté la présence de déchets indésirables.

L'exploitant a confirmé que des apports de déchets inertes ont été effectués en 2023 pour les stocker définitivement. Seule une petite partie de ces déchets (constitué de matériaux de démolition) a été réceptionnée sur la carrière en vue d'un recyclage. Aucun déchet inerte en attente de recyclage n'était présent sur le site le jour de l'inspection.

**Toutefois, il a été constaté que ces apports n'ont pas fait l'objet d'une déclaration sur le site Gerep.**

**Ce constat montre un fait-non conforme à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.**

L'exploitant dispose des bons de pesée pour chaque apport. D'après l'exploitant, ces apports sont enregistrés dans un tableur informatique faisant office de registre. **Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter ce tableur à l'inspection. L'absence de registre de déchets entrants est un fait non-conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- **sous un délai de 1 mois**, de détenir un registre de déchets conforme à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets,
- de déclarer à partir du 15 janvier et **avant le 31 mars 2025**, les tonnages et les modes de traitement des déchets inertes acceptés sur le site en 2024,

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

**N° 4 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 2.3.1

**Thème(s) :** Autre, Montant des garanties financières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5 ans)
Montant minimal en euros	456 600	543 281	553 785	558 294	548 029	542 975

[...]

**Constats :**

L'exploitant a adressé à l'inspection, 2 actes de cautionnement au titre des garanties financières. Le premier est daté du 4/01/2022 et il a été constitué pour les 4 dernières années de l'autorisation précédente. Cette autorisation avait été prolongée de 3 ans par un arrêté préfectoral complémentaire qui imposait la constitution de garanties financières pour la période prolongée (montant de 169 540 euros). C'est ce montant qui est mentionné sur cet acte de cautionnement dont la validité est fixée au 29/10/2025.

Le second est daté du 2/09/2024 et il y est mentionné qu'il est complémentaire au premier acte. Son montant est de 287 060 euros et sa validité est également fixée au 29/10/2025.

Il résulte que la somme des montants constitués au titre des garanties financières est égale au montant prescrit pour la première phase d'exploitation de l'autorisation d'exploiter en vigueur (456 000 euros).

L'exploitant indique que ce choix de réalisation plusieurs actes complémentaires a été décidé par l'établissement de cautionnement. Il indique également qu'un unique acte sera rédigé avant l'échéance des 2 actes actuels pour la période restante de la première phase d'exploitation et pour le montant prescrit par l'article susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le second acte de cautionnement est daté du 2/09/2024, ce qui montre que depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, le montant des garanties financières constitué était insuffisant au regard du montant prescrit pour la première phase d'exploitation.

L'exploitant est invité à constituer et à adresser au préfet un nouvel acte de cautionnement pour

la première phase d'exploitation **3 mois** avant la fin des 2 actes de cautionnement actuellement en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

Le plan d'exploitation présenté par l'exploitant illustre la situation de la carrière au 31 décembre 2023. Ce plan est daté du 22/01/2024.

Ce document présente l'ensemble des informations réglementaires. Toutefois, les zones hachurées sur ce plan n'illustrent pas de façon distincte les stocks de matériaux en attente de commercialisation et la zone de remblais de déchets inertes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à l'occasion de la prochaine mise à jour du plan à présenter sur ce dernier la zone de remblais de déchets inertes distinctement des zones de stockages des matériaux en attente de commercialisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Modalités d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 3.1.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Géométrie des fronts

**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur d'extraction maximale est de 52 mètres et la cote minimale d'extraction est de +283 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 6 mètres de largeur minimum.

**Constats :**

Actuellement, l'exploitant n'a pas débuté l'exploitation de l'extension de sa carrière. Le plan d'exploitation susmentionné montre que la cote altimétrique du carreau est à 295 mètres NGF. Toutefois, depuis la mise à jour du plan d'exploitation, l'exploitant a entrepris des travaux d'approfondissement sur une petite partie du carreau et sur une profondeur d'environ 7 mètres. **Les banquettes du front Sud, d'une partie du front Ouest et du front Est présentent une largeur comprise entre 3 et 5,5 mètres. Il a également été constaté qu'une partie du front Ouest présente sur une longueur d'environ 10 mètres une hauteur de 20 mètres, d'après le plan d'exploitation. Ces 2 constats montrent un fait-non conforme à la prescription susmentionnée. Il est à noter que ces parties de front seront exploitées au cours de la première phase d'exploitation.** En revanche, il a été constaté que la partie du front Est qui ne sera pas exploitée dans le cadre du présent arrêté préfectoral d'autorisation présente une largeur de banquette conforme à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Concernant la hauteur du front**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mise en conformité de la hauteur du front, ou le dépôt auprès du préfet d'une demande d'autorisation de dépasser la hauteur de 15 mètres avec une étude géotechnique à l'appui démontrant l'absence d'instabilité. L'exploitant adressera à l'inspection dans **un délai de 15 jours**, l'option choisie avec un échéancier des travaux dans le cas d'une mise en conformité du front.

**Concernant la largeur des banquettes**

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser **dans un délai de 2 mois** une étude géotechnique par un organisme compétent en la matière pour:

- étudier la stabilité des fronts présentant une largeur de banquette inférieure à 6 mètres,
- proposer les mesures de prévention et/ou correctives à réaliser en cas de risque d'instabilité avéré,

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Accès à la voirie publique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 5.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté de la voirie**Prescription contrôlée :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD209 dans les deux sens de circulation.

Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un décrotteur de roues sera

installé à la sortie du site.  
En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

**Constats :**

Il n'a pas été constaté de traces de poussières ou de boues sur RD209. Des panneaux disposés de chaque côté de la carrière informe la sortie de camions.

**En revanche, le site ne dispose pas de décrotteur. L'exploitant indique être dans l'attente de la décision du tribunal administratif pour mettre en place ce dispositif.**

L'absence de décrotteur est un fait non-conforme à la prescription susmentionnée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant installera sous **un délai de 4 mois** un décrotteur au niveau de la sortie de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Tirs de mines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Le nombre maximum de tirs de mines est fixé à 25 sur une année calendaire.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Cette valeur est réduite à 2 mm/s pour 80 % des tirs pour les vitesses particulières enregistrées au niveau de l'école primaire de TRAITIEFONTAINE.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 4 tirs en 2023 et 2 tirs en 2024. Des mesures de vitesses particulières sont réalisées à chaque tir de mines au niveau de l'école et au niveau de l'habitation située à proximité de la carrière.

Ces mesures ne montrent pas de dépassement des valeurs réglementaires au niveau de l'habitation. Au niveau de l'école, seules 2 mesures ont dépassé 2mm/s (2,05 mm/s en 2023 et 2,7 mm/s le 29/05/ 2024).

Il est à noter que la charge unitaire était de 27,5kg pour le tir du 29/05/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit être vigilant sur le respect au niveau de l'école de la valeur réglementaire de 2mm/s pour 80% des tirs de mines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans en période d'activité représentative de la carrière et également en cas de modification significative des installations de concassage-criblage. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas réalisé de mesures dans les 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, il informe avoir mandaté un bureau d'étude pour les réaliser. Cette campagne de mesures est prévue pour mi-septembre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de mesures dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois